des représentants aux Etats-Unis. L'on propose en cette circonstance l'adoption d'un projet qui aura pour effet direct de réunir dans l'enceinte de notre chambre des communes, un certain nombre de délégués provinciaux, et non pas un nombre de membres indépendants du parlement. Cette tendance de notre système est donc incompatible avec les principes sur lesquels repose la constitution anglaise. - Ici, la législature fédérale étant composée de délégués provinciaux plutôt que de membres du parlement, inutile pour nous de prétendre arriver à cette longévité politique sans laquelle la constitution anglaise peut bien difficilement subsister. J'arrive maintenant au conseil législatif, entre la constitution duquel et celle du sénat des Etats-Unis je vais établir une comparaison. Les principes sur lesquels est basé le premier sont diamétralement opposés à ceux du dernier. Le sénat des Etats-Unis constitue en lui-même un contrôle fédéral effectif sur la chambre des représentants, et ce résultat est dû en partie à sa constitution et en partie aux pouvoirs qui lui sont conférés, et que l'on ne propose pas de donner au conseil législatif. Tout ce que l'on peut dire de ce dernier est que sa constitution repose presqu'entièrement sur les principes les plus vicieux que l'on ait pu adopter. L'on dirait qu'on l'a fait tel dans le but avoué de précipiter les crises politiques. Les membres de ce corps ne devront aucunement représenter nos provinces, mais seront nommés à vie par le gouvernoment fédéral même et en nombre suffisant pour constituer une assemblée considérable, mais sans aucune des fonctions si sagement assignées au sénat des Etats-Unis. En fait, les difficultés fédérales qui se présenteront, devront être réglées plutôt dans la chambre des communes et le conseil exécutif, que dans le conseil législatif. Quant au conseil exécutif, je crois avoir démontré que comme conséquence nécessaire du système proposé, nous allons avoir nonseulement une chambre des communes morcelée en sections, mais aussi un conseil exécutif également morcelé. Impossible, avec un pareil système, de songer à l'existence d'un contrôle fédéral absolu. C'est donc sur la table de conseil exécutif que scra révolu le problème fédéral. Mais ce principe qui doit faire partie intégrale de la formation du conseil exécutif, est évidemment incompatible avec le principe de la constitution anglaise, qui tient le cabinet |

entier solidairement responsable de tous les actes du gouvernement. Dans l'union actuelle des deux Canadas, nous avons dû depuis des années recourir à l'expédient d'avoir, pour ainsi dire, deux administrations. Le plan que l'on nous demande aujourd'hui d'adopter, pourvoit à l'introduction de six rouages ou plus dans la machine gouvernementale au lieu de deux que nous trouvons aujourd'hui déjà trop compliqués. Parmi les nombreuses difficultés qui surgiront de ce projet, est celle-ci : la nécessité soit d'avoir un conseil exécutif dont le personnel sera trop nombreux, ou bien encore un conseil qui représentera les différentes provinces par sections de trop peu d'étendue. Partant de la comparaison de ces trois caractères distinotifs, j'en étais venu à considérer les relations du gouvernement fédéral avec les différentes provinces, les comparant aux relations existant entre le gouvernement des Etats-Unis et les gouvernements des différents états de l'union américaine. états de la république voisine débutérent dans leur existence avec des constitutions rédigées sur le même plan général que celle des Etats-Unis, et de fait les mêmes principes républicains forment la base de toutes leurs institutions politiques, municipales et fédérales. Mais dans le cas actuel, l'on nous propose que tout en débutant avec un système général, en partie anglais, en partie républicain, et en partie indépendant de l'un et de l'autre, il est laissé à la décision de chaque province séparée de déterminer la nature de la constitution locale qu'elle doit avoir. Chaque province devra, comme de raison, posséder une chambre élective, mais quant à la deuxième chambre, chaque législature locale y pourvoira sclon qu'elle le jugera à propos. Les unes la préfèreront élective, tandis que d'autres croiront plus avantageux de s'en passer entièrement. Ensuite, si vous songez au mode de nomination des lieutenants-gouverneurs, il devient clair comme le jour que vous ne pourres jamais faire fonctionner le gouvernement responsable dans les provinces, et que vous y verrez s'introduire un système qui ne sers ni anglais ni républicain, en un mot une machine dont les rouages seront coustamment arrêtés. Quant aux pouvoirs assignés au gouvernement fédéral, d'un côté, et aux gouvernements locaux, de l'autre, nous sommes encore ici témoins d'un grand contraste entre la sagesse qui se manifeste à cet égard dans la constitution des Etats-Unis et